

Arrêt

n° 320 884 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'un refus de visa, pris le 24 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 septembre 2007, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, en vue de rejoindre, sa conjointe belge, sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 10 décembre 2007, un visa lui a été accordé.

1.2. Le 9 juin 2008, il a introduit une demande de séjour de plus de 3 mois, en qualité de conjoint de belge.

Le 20 novembre 2008, il a été mis en possession d'une « carte F ».

Le 4 novembre 2013, il a obtenu le droit de séjour permanent et a été mis en possession d'une « carte F+ », prorogée en dernier lieu jusqu'au 1er octobre 2023.

1.3. Le 8 septembre 2021, le requérant s'est rendu en Algérie.

1.4. Le 29 novembre 2022, le requérant a introduit une demande de visa de court séjour, qualifiée de « visa de retour ».

Le 19 janvier 2023, la partie défenderesse a sollicité des documents complémentaires démontrant qu'il n'a pas quitté le territoire belge, depuis plus de 2 ans, courrier auquel il a répondu, le 23 janvier 2024.

Le 24 janvier 2024, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 2 février 2024, le requérant a introduit une demande de visa, similaire.

Le 1er mars 2023, la partie défenderesse a sollicité des preuves permettant d'établir sa date de sortie exacte de l'espace Schengen, courrier auquel il a répondu, les 2 et 13 mars 2023.

Le 14 mars 2023, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 8 avril 2024, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa de court séjour, similaire.

Le 24 avril 2024, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée, le 26 juin 2024, selon ses dires, et est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

(2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

Le but de cette demande, c.à.d. revenir en Belgique afin de se remettre dans sa situation administrative précédente, ne pourra être atteint.

Considérant que le requérant ne pourra se prévaloir des dispositions relatives à l'article 42quinquies de la loi du 15/12/1980 [...]. En effet, l'art. 42quinquies stipule le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs ;

Considérant que selon les informations administratives l'intéressé se trouve en Algérie depuis plus de deux ans. En effet, il produit un billet d'avion aller-retour Bruxelles / Algiers du 08.09.2021 au 11.10.2021 et une déclaration de perte de documents en date du 25.10.2021 ;

Considérant que l'intéressé a quitté la Belgique depuis plus de deux ans, il a perdu son droit au séjour.

Par conséquent, le visa de retour est refusé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation

- du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le code des visas), "en particulier ses articles 14, 21, 22 et 32",

- de l'article 5 du Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (ci-après : le code frontière Schengen),

- des articles 2, 2/1 et 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980,

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), "pris seul et en combinaison avec l'article 62" de la loi du 15 décembre 1980,

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- et du "principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier (devoir de minutie faisant partie du principe de bonne administration)",

- des "formes substantielles ou prescrites à peine de nullité",

ainsi que

- de l'excès ou du détournement de pouvoir,
- et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle fait valoir ce qui suit :

« La décision contestée reproche au requérante [sic] de ne pas justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, « le but de cette demande, c.à.d. revenir en Belgique afin de se remettre dans sa situation administrative précédente, ne pourra être atteint ».

A ce sujet, la partie adverse se saisit du fait que le requérant aurait quitté le territoire belge depuis plus de deux ans, estimant par conséquent que le requérant ne saura revendiquer la récupération de son droit au séjour, sur pied de l'article 42 *quinquies* §7 de la Loi.

La partie adverse apparaît de ce fait premièrement méconnaître cette disposition, sur laquelle l'autorité ne peut se fonder dans l'hypothèse où le requérant est resté plus de deux ans à l'étranger dans un contexte où il a manifestement [sic], durant cette période, son intention de revenir en Belgique, demeurant contre son gré à l'étranger.

C'est bien le cas d'espèce. A compter de l'obtention de son document de perte de documents d'identité, le dossier administratif démontre que le requérant a entretenu de réguliers contacts avec le poste consulaire pour pouvoir revenir en Belgique. Cette intention et par ailleurs ce maintien involontaire en dehors du Royaume ont été manifestés à la partie adverse endéans ce délai de 2 ans.

D'ailleurs, ce faisant, la partie adverse, comme elle aime à le reprocher aux étrangers, se prévaut, d'une certaine manière, de sa propre turpitude, puisqu'elle aurait pu accéder aux demandes de séjour eu [sic] requérante [sic] et délivrer un droit au court séjour à ce dernier aux fins de récupérer son droit au séjour depuis sa commune de résidence en Belgique (où il est d'ailleurs toujours inscrit dans les Registres de la population [...]).

La partie adverse, dans une très brève motivation, présente la situation du requérant comme celle d'une personne qui se serait maintenue plus deux ans à l'étranger, sans le dire mais en le présentant comme « de sa propre volonté ». C'est en cela que la décision constitue et comporte, en soi, une erreur manifeste d'appréciation. Ce faisant, la partie adverse n'a manifestement examiné tous les éléments e [sic] la situation du requérant qui lui était connu, et notamment et en particulier les documents déposés l'appui de cette demande de visa, notamment les explications circonstanciées du requérant et les nombreux documents à l'appui.

La partie adverse n'apparaît pas avoir examiné tous les documents soumis à son appréciation et tous les éléments du dossier, qui lui été [sic] connus.

Deuxièmement, ce faisant, la partie adverse méconnaît les autres dispositions visées dans le présent moyen, notamment parce que sa décision a pour conséquence d'empêcher l'exercice par le requérant de sa vie privée et familiale et constitue par conséquent une entrave disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale, consacré en particulier par l'article 8 de la CEDH, et ce en faisant application inadéquate de la réglementation applicable.

Certes, il est prévu de longue date qu'il puisse exister des exceptions au droit à la vie privée et familiale en matière d'immigration, ces exceptions ne doivent pas constituer des entraves disproportionnées aux droits fondamentaux, ce qui n'est pas le cas lorsque la réglementation en vigueur est appliquée de manière manifestement raisonnable et adéquate, ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce.

Sur ce point qui ont [sic] fondé la décision négative de la partie adverse, à toutes fins utiles, le requérant produisait pour répondre à l'obligation induite par les articles 2 et 2/1 de la [loi du 15 décembre 1980] renvoyant au [Code des visas] (en particulier ses articles 14, 21 et 32), en particulier l'ensemble des documents suivants selon les indications de le requérant [sic] :

La partie adverse apparaît avoir fait une application inadéquate, en l'espèce et au vu des éléments, présentés, de la réglementation applicable (les articles 2 et 2/1 de la [loi du 15 décembre 1980] renvoyant au [Code des visas] (en particulier ses articles 14, 21 et 32).

En ce sens, il y a en soi violation de ces règles rappelées juste ci-avant.

A titre subsidiaire, il s'observe que la décision querellée est motivée de manière insuffisante et inadéquate, faisant premièrement état d'affirmations qui apparaissent manifestement contraires au contenu des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de visa (inadéquation et non pertinence) et deuxièmement étant insuffisante, vu son caractère stéréotypée (en particulier au vu des documents déposés, non référencés par la décision et – en combinaison avec – des/les exigences légales considérés comme n'étant pas respectées) ».

3. Discussion.

3.1. **A titre liminaire**, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait

- l'article 22 du code des visas,
- et l'article 5 du code frontières Schengen.

En outre, la violation

- des "formes substantielles, prescrites à peine de nullité",
- "l'excès ou le détournement de pouvoir",

ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation¹.

Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation

- des dispositions précitées,
 - et des "formes substantielles, prescrites à peine de nullité",
- ainsi que de l'excès ou détournement de pouvoir.

3.2.1. **Sur le reste du moyen**, l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du code des visas, qui dispose ce qui suit :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

[...] ».

L'article 14.1. du code des visas précise ce qui suit :

« Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants:

a) des documents indiquant l'objet du voyage ;

[...] ».

3.2.2. L'article 42quinquies, § 7, de la loi du 15 décembre 1980² dispose quant à lui, ce qui suit :

« Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs ».

Les travaux parlementaires relatifs à la loi du 25 avril 2007³, ayant inséré l'article 42quinquies dans la loi du 15 décembre 1980, précisent ce qui suit :

« Le droit de séjour permanent s'éteint automatiquement après une absence de deux ans du territoire »⁴ (le Conseil souligne).

L'article 35, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) prévoit enfin ce qui suit :

« Le document attestant de la permanence du séjour et la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perdent leur validité dès que leur titulaire réside plus de vingt-quatre mois consécutifs hors du territoire du Royaume ».

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel *« L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés »*, dès lors que

- *« Le but de cette demande, c.à.d. revenir en Belgique afin de se remettre dans sa situation administrative précédente, ne pourra être atteint »,*

- *« le requérant ne pou[vant en effet pas] se prévaloir des dispositions relatives à l'article 42quinquies de la loi du 15/12/1980 »,*

- dans la mesure où, il appert des documents produits à l'appui de sa demande, qu'il *« a quitté la Belgique depuis plus de deux ans, il a perdu son droit au séjour [permanent] »*,

- avec cette conséquence que *« le visa de retour est refusé »*

¹ Cf. article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

² applicable aux membres de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

³ M.B. 10 mai 2007, Loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁴ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieure, des affaires générales et de la fonction publique, 14 mars 2006, *Doc. parl.*, Ch. repr., 5ème session de 51ème législature, 2006-2007, doc 51 2845/003, p. 12.

3.4.1. Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie requérante ne conteste pas que

- le requérant n'a pas démontré qu'il a quitté le territoire belge depuis moins de 2 ans,
- et qu'il ne peut partant, se prévaloir de l'application de l'article 42*quinquies*, § 7, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle se borne à reprocher à la partie défenderesse

- de méconnaître cette disposition, en ne tenant pas compte du fait que le requérant avait l'intention de revenir en Belgique, et demeurait contre son gré à l'étranger,
- de se prévaloir de sa propre turpitude, en n'ayant pas accédé aux demandes visées aux points 1.4. et 1.5.,
- et de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des explications et documents produits par le requérant à l'appui de cette demande.

Elle affirme également

- que, dès l'obtention de la déclaration de perte de ses documents et dans le délai de 2 ans, le requérant a prévenu le poste consulaire de son intention de revenir en Belgique,
- et qu'il est d'ailleurs toujours inscrit dans les registres de la population.

3.4.2. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate que

- ni l'article 42*quinquies*, § 7, de la loi du 15 décembre 1980,
 - ni l'article 35, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981,
- n'exige une intention dans le chef du titulaire d'un droit de séjour permanent de demeurer à l'étranger plus de 2 ans consécutifs et/ou la manifestation d'une volonté de revenir en Belgique.

Le même constat s'applique en ce qui concerne les démarches entamées par le requérant à la suite de la perte de ses documents, lesquelles n'ont aucune conséquence sur la perte du droit au séjour permanent.

Ainsi, la seule absence du Royaume pendant plus de 2 ans consécutifs, sans qu'il soit besoin de démontrer

- une intention particulière dans le chef du titulaire d'un droit de séjour permanent,
 - ou la manifestation d'une intention de retour dans un délai spécifique,
- suffit à elle seule, à faire perdre ce droit, dès lors qu'il est considéré, que passé ce délai, le lien avec l'État membre d'accueil est distendu⁵.

En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas que le requérant a quitté le territoire belge, depuis plus de 2 ans consécutifs.

Le fait qu'il serait toujours inscrit sur les registres de la population n'est pas pertinent, dès lors qu'il n'est pas utilement contesté qu'il ne peut se prévaloir de l'application de l'article 42*quinquies*, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il a en conséquence, perdu son droit de séjour permanent.

3.4.3. La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments, autres que ceux qui ont été examinés et qui avaient été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, qui n'auraient pas été pris en considération en l'espèce.

Aucun manquement ne saurait d'ailleurs être imputé à la partie défenderesse, lorsque, comme en l'espèce, le requérant s'est abstenu lui-même de faire valoir en temps utile les preuves permettant de démontrer qu'il n'a pas quitté le territoire belge depuis plus de 2 ans consécutifs.

C'est en effet, au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier de son droit de séjour permanent et d'obtenir un visa en vue de se replacer dans sa précédente situation administrative – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.

S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité

⁵ Cf. Exposé des motifs de la position commune (CE) No 6/2004, arrêtée par le Conseil de l'Union européenne, le 5 décembre 2003, en vue de l'adoption de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, qui précise à la page 12, ce qui suit :

« Cette limitation peut se justifier par le fait qu'après une absence de deux ans, on peut considérer que le lien avec l'État membre d'accueil est distendu ».

administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie⁶.

Il en va d'autant plus ainsi, que la partie défenderesse a par 2 fois, décidé de surseoir à statuer⁷, et sollicité des informations complémentaires au sujet de l'absence du requérant, sans que celui-ci démontre avoir quitté le territoire belge depuis moins de 2 ans consécutifs, dans le cadre d'aucune de ses 3 demandes de visa de retour.

3.4.4. Au vu de ce qui précède, la motivation de l'acte attaqué, mentionnée au point 3.3., est adéquate.

Le Conseil estime que requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation⁸.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé ce qui suit :
« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »⁹.

Le Conseil se rallie à cette interprétation, qui vaut également en l'espèce, par analogie.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, dans la mesure où la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant

- ne pouvait se prévaloir de l'application de l'article 42quinquies, § 7, de la loi du 15 décembre 1980,
- et avait en conséquence, perdu son droit de séjour permanent et son droit de retour pour cette raison, sans que la partie requérante ne conteste utilement ces constats.

En tout état de cause, les effets de l'acte attaqué sont limités à l'accès au territoire et la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant avec son épouse et ses enfants ailleurs que sur le territoire belge.

3.6. Quant à l'argumentation pour le moins nébuleuse de la partie requérante relative à la violation
- des articles 2 et 2/1 de la loi du 15 décembre 1980,
- et des articles 14, 21 et 32 du code des visas,
celle-ci ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait fait une application inadéquate de ces dispositions.

3.7. En conclusion, le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 30 janvier 2025, par :

⁶ notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002.

⁷ Cf. points 1.4. et 1.5. du présent arrêt.

⁸ voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974 du 15 juin 2000.

⁹ Cf. notamment CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015.

N. RENIERS,

présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS